



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2023 – 061 du 17 avril 2023.

Objet : Arrêté d'alignement individuel parcelles BN 159 rue de la Vallée Coquette.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de la Vallée Coquette au droit de la propriété riveraine et de délimiter la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière non cadastrée, et de la parcelle cadastrée BN 159,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Guillaume SCHORGEN, géomètre expert en date du 13 mars 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

ARRÊTE

Article 1 : Limite de propriété

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne : D-E-F-G

D : Marque de peinture sur la face extérieure de la bordure béton, sommet définissant la limite au droit du domaine public

E : Marque de peinture sur bordure béton

F : Clou nouveau

G : Borne existante

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de fait

La limite de fait est déterminée suivant la limite de propriété visée à l'article 1.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. SCHORGEN, géomètre expert.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Fait à Vouvray, le 17 avril 2023.

Arrêté notifié au riverain le :

Arrêté notifié par mail à M. SHORGEN le : 18 avril 2023

Arrêté publié le :



Le Maire,

Brigitte PINEAU